



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE n°2015229-0001 du 17 août 2015**

**portant autorisation de perturbations et d'identifications de spécimens d'une espèce animale protégée,**

**Faucon orangé – CNRS**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande présentée par M. Philippe GAUCHER représentant le CNRS, en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté par courriel le 28 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est déposée pour l'acquisition de connaissances visant à la préservation du patrimoine naturel prévue par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Philippe GAUCHER, Directeur technique de la station des Nouragues pour le CNRS (4 rue Gustave Charlery, 97300 Cayenne, est autorisé à perturber des spécimens de Faucon orangé (*Falco deiroleucus*) sur le site inselberg de la station de terrain gérée par le CNRS de la réserve naturelle des Nouragues pour l'installation d'appareils photos automatiques.

L'autorisation est également accordée pour baguer les oiseaux et les oisillons en utilisant des bagues couleurs.

### **Article 2 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- L'installation d'appareils photographiques ainsi que les changements de batteries de ces appareils seront effectués en dehors de la période d'incubation ;
- Ces appareils seront de petite taille et sans flash ;
- La capture des adultes pour un marquage avec des bagues couleurs est autorisé, cette identification doit s'effectuer en dehors de la période de reproduction ;
- Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au 31 mars de l'année en cours, au Directeur de la DEAL Guyane. L'absence de cette transmission met fin à l'autorisation ;

### **Article 3 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 4 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Philippe GAUCHER..

### **Article 5 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

### **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 17 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages,

**Signé**

Arnaud ANSELIN